

Bavent, le 17 juillet 2023

**M. le Président de la Commission
d'Enquête
Commune de Vexin-Sur-Epte
25 rue Grande
Ecos
27 630 Vexin-Sur-Epte**

Par email : plu@vexin-sur-epte.fr

Dossier suivi par : Jean-Denis GARIEL ; Courriel : jean-denis.gariel@terreal.com Tél : 06.64.06.26.57

Objet : enquête publique PLU Vexin-Sur-Epte

Pièce jointe : lettre en date du 3 avril 2023 « 230404_PLUVexin_priseencompte_TERREAL »

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Terreal développe un projet de carrière d'argile sur le territoire de la commune déléguée de Cahaignes au lieu-dit « Le Fer à Chambre » afin de pérenniser les approvisionnements en argile de ses usines des Mureaux (78) et de Bavent (14).

Pour les mêmes raisons, Terreal a également conclu un accord de transfert du droit d'exploitation de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile, avec la société exploitante actuelle, au lieu-dit « Le Clos Gasse » sur la commune déléguée de Cahaignes.

Afin de s'assurer que ces 2 projets soient bien pris en compte dans le PLU en cours d'élaboration, Terreal avait adressé en avril dernier, à la Mairie de Vexin-Sur-Epte, une demande de classement adéquat pour les zones concernées (copie de ce courrier en pièce jointe).

L'enquête publique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (projet de PLU) de la commune de Vexin-sur-Epte, se déroule du lundi 19 juin au mercredi 19 juillet 2023 inclus.

La lecture des documents en consultation appelle les remarques suivantes de notre part :

I. Confusion concernant les carrières en exploitation situées sur la commune de Vexin-sur-Epte

Dans un premier temps, il est à noter que les différents documents concernant les carrières en exploitation sur la commune de Vexin-sur-Epte ne semblent pas en cohérence entre eux.

D'après le site Géorisques, deux carrières sont aujourd'hui exploitées sur la commune :

- *Clariant production France* situé au lieu-dit « Les Marais Tourny »
- *Laviosa France* situé au lieu-dit « Le Clos Gasse »

Si ces deux carrières sont en effet citées dans les différents documents, leur nom et leur emplacement sont souvent erronés :

- la carrière de Laviosa est notamment dénommée « carrière de Cahaignes », tandis que la carrière de Clariant semble correspondre à celle dénommée « carrière de Civière » (cf. page 26 - Rapport de présentation, Evaluation environnementale). Il conviendrait donc, par souci de clarté, de demander à mettre en cohérence ces différentes dénominations.
- de même, la carte située dans le Rapport de présentation (page 72- Diagnostic et page 8 - justifications) ne semble pas positionner les deux carrières à l'endroit exact. Il conviendra donc de mettre en conformité cette carte avec les emplacements adéquats.

Dans un deuxième temps, il pourra être précisé que le site de Laviosa France fait l'objet d'une procédure de changement d'exploitant (depuis printemps 2023), actuellement en cours, au profit de la société TERREAL.

Enfin, dans un troisième temps, il pourra être rappelé qu'un projet de carrière est actuellement en cours d'instruction sur le territoire du village de Cahaignes au profit de la société TERREAL.

II. Erreur d'appréciation dans les choix opérés par le PLU de Vexin-sur-Epte en consultation à l'égard de l'activité de carrière

Alors qu'il ressort des documents, mis en consultation pour l'enquête publique, que le développement de l'activité de carrière ne doit pas être remis en cause par le PLU (A) les zonages proposés conduisent à la situation inverse en entravant la poursuite de ces activités, traduisant ainsi l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation (B).

A) Sur l'objectif de pérennisation et de développement de l'activité de carrière dans les documents en consultation

Tout d'abord, le Rapport de présentation (volet évaluation environnementale -p.26-) précise que « *bien que le projet de PLU contraint les carrières existantes et ne précise pas les projets de carrières sur la commune, l'élaboration du PLU n'apparaît pas être de nature à remettre en cause un secteur potentiellement propice à l'accueil d'une activité liée à l'exploitation du sous-sol* ».

Ensuite, ce même document rappelle que « *le développement des carrières est encadré par l'OAP thématique « Carrière » permettant l'extension ou la création de site* » (p.26).

En effet, la mise en place d'une OAP spécifique aux carrières a pour objectif, comme le rappelle le Rapport de présentation (Justifications), « *de cadrer le développement des carrières sur le territoire communal* ».

Il ressort de ces dispositions que, d'une part, le PLU a pour objectif de pérenniser l'activité des carrières existantes (actuellement au nombre de deux) et, d'autre part, de permettre « *le développement* » des carrières sur le territoire communal. De ce fait, par la mise en place de l'OAP spécifique aux carrières, le PLU entend bien encadrer cette activité : « *l'OAP Carrière a vocation à exposer les grandes orientations à suivre pour préserver la qualité de vie des habitants et éviter l'augmentation des risques et nuisances sur le territoire lors de la conception d'un projet de carrière* ».

Pourtant, en l'état, les dispositions du Règlement en consultation n'autorisent aucune création d'activité et entravent la pérennisation de celles existantes. Ainsi, il pourra être souligné que les dispositions du PLU à ce stade remettent en cause les secteurs potentiellement propices à l'accueil d'activité de carrière. Les dispositions de l'OAP et du rapport de présentation semblent, par conséquent, totalement inadaptées.

B) Les entraves à la poursuite de l'activité de carrière

Ces entraves se caractérisent par des prescriptions particulièrement restrictives et contradictoires de l'OAP (1), également par les prescriptions du Règlement en zones agricole et naturelle (2), par le périmètre de la zone humide et de présence de la Trame Bleue et Verte à l'emplacement du projet (3) et, enfin, par l'absence de zonage complémentaire au titre de la richesse du sol et du sous-sol (4).

1) Sur les prescriptions de l'OAP « Carrière »

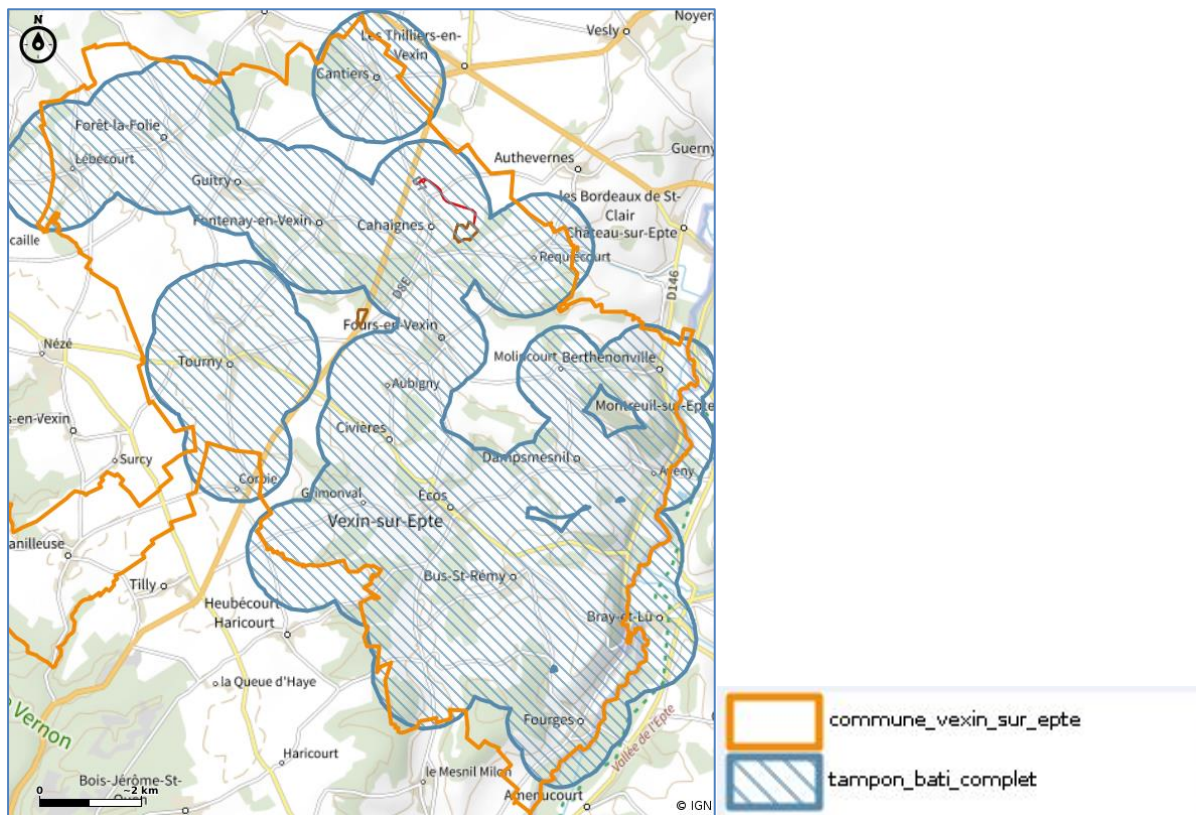
La législation en vigueur indique que « *les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques* ».

L'OAP Carrière (p.56) prévoit, sans aucune véritable justification, que dans la réalisation d'un projet, doivent être prises en compte les habitations à proximité par « *le respect d'une distance d'environ 1 km entre les parcelles comprenant une habitation et le site d'exploitation. Ce retrait sera composé :*

- *D'un talus végétalisé permettant de filtrer le bruit et minimiser l'impact visuel et,*
- *De la formation d'un ensemble boisé (agroforesterie ou boisement) d'une profondeur d'au moins 150 m dont les arbres seront plantés avant exploitation ».*

En revanche, dans le Rapport de présentation (Evaluation environnementale – p.173) l'ensemble boisé est porté à une profondeur de 500 m planté avant exploitation.

Ainsi, la distance d'éloignement est 100 fois supérieure à la législation actuelle et, une nouvelle fois, n'est pas justifiée dans l'OAP. Il s'agit d'une prescription générale et absolue, ni proportionnée ni adaptée à l'activité de carrière. A contrario, une distance horizontale de 1km constituerait une superficie particulièrement importante en hectares comme le présente la carte ci-dessous qui trace les surfaces dans un périmètre d'1 km des zones urbanisées (hors Panilleuse).



En outre, une autre contradiction apparaît entre les chiffres cités pour l'implantation d'un boisement (150 m et 500 m). La distance de 150 m, si elle était retenue, devrait également être justifiée voire réduite eu égard aux considérations exposées ci-dessus.

2) Sur le Règlement et le zonage prévus pour les carrières

La législation soumet la légalité d'un document de planification à la prise en compte appropriée de la situation existante et des perspectives d'avenir.

En l'espèce, d'après le zonage présenté, le projet de carrière se situe en zone Agricole (A) pour majeure partie et, pour une partie minime, en zone Naturelle (N).



Or, il est porté au Règlement en consultation, tant en zone **A** qu'en zone **N** :

« Sont admises, dans l'ensemble de la zone A / N sous conditions, **les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés** :

- **aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,**
- ou à des aménagements paysagers,
- ou à des aménagements hydrauliques,
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
- ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
- ou à l'exploitation des énergies renouvelables ».

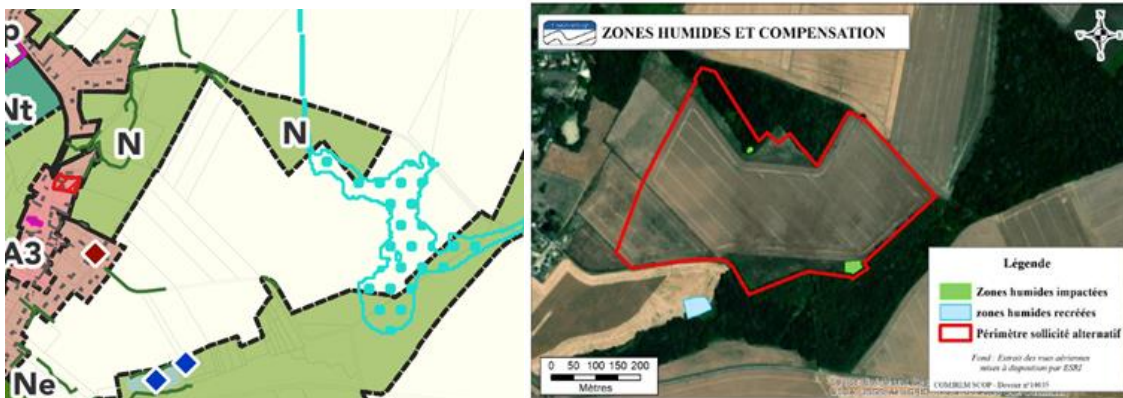
Les carrières ne peuvent donc s'implanter dans ces zones à moins qu'elles soient déjà autorisées. En effet, il est précisé que les affouillements ou exhaussement sont autorisés à condition d'être liés et nécessaires à l'occupation et utilisation du sol autorisées dans la zone (redondance).

Or, la carrière de Laviosa pourra être exploitée en conformité avec les dispositions du PLU puisqu'elle est autorisée, sous réserve néanmoins des éclairages à apporter sur la localisation et la dénomination de ladite carrière.

Cependant, tel qu'il a été rappelé plus haut, les dispositions du Règlement ne permettent, à ce stade, aucune création d'activité, argumentation en complète contradiction avec le Rapport de présentation qui présentait un objectif de « *développement des carrières* » et un encadrement par l'OAP Carrières permettant d'exploiter les secteurs potentiellement propices à l'accueil d'activité de carrière. Par conséquent, le contenu du PLU en consultation risquerait d'être entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les perspectives d'avenir sont figées voire inexistantes.

3) Sur le périmètre des zones humides

Nous notons que la zone humide présentée dans le zonage lié au Règlement est bien plus importante que celle identifiée par le dossier de demande pour le projet de carrière à Cahaignes.



L'étude écologique, jointe au dossier de demande d'autorisation, répertorie, au terme d'une étude de terrain complète, la présence d'une zone humide moindre que celle actuellement référencée.

4) Sur l'absence de zonage complémentaire

Aux termes de l'article R.151-23 du code de l'urbanisme :

« Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

(...) 2° **Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol**, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles **sont autorisées** (...) ».



Dès lors que le terrain de la commune de Vexin-Sur-Epte dispose d'une richesse du sous-sol de nature à en justifier l'exploitation, et dont la ressource peut être mise en valeur, un zonage dédié devrait venir se superposer aux zonages de base dans les documents graphiques.

Ainsi, nous sollicitons particulièrement, pour le secteur de la carrière de Laviosa et pour le secteur du projet de Cahaignes, la mise en place d'un zonage complémentaire au titre de l'article R.151-34 précité.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président de la Commission d'Enquête, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Denis GARIEL

Responsable développement des ressources carrières